

*Au lieu de :*

Codji K. Gabriel

*Lire :*

Codjie K. Gabriel.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES ET DES TRANSPORTS**

*ARRETE N° 4/MTP/STR du 19-1-73 portant réorganisation du système des examens de permis de conduire.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Togo la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation fixée par le décret du 24 juin 1934 rectifié par celui du 14 février 1935 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Sur proposition du directeur des transports routiers,

**ARRETE .**

**Article premier** — Les permis de conduire sont délivrés par le service des transports routiers aux candidats ayant subi avec succès les épreuves prévues à cet effet.

**A — Inspecteurs et Assistants des examens de permis de conduire**

**Art. 2** — Le déroulement des épreuves dans les différents centres d'examen est assuré par les inspecteurs des examens de permis de conduire.

**Art. 3.** — Pour être inspecteur des examens de permis de conduire, il faut :

- appartenir à la catégorie A des fonctionnaires ;
- compter au moins trois (3) ans de service ;
- être nommé par arrêté du ministre des transports.

**Art. 4.** — Les inspecteurs des examens de permis de conduire sont aidés dans leur tâche par les assistants des examens de permis de conduire.

Ceux-ci peuvent, en cas de nécessité, recevoir délégation des inspecteurs pour faire passer les examens de permis de conduire.

**Art. 5** — Pour être assistant des examens de permis de conduire, il faut :

- appartenir à l'une des catégories B ou C des fonctionnaires ;
- compter au moins cinq (5) ans de service ;
- être nommé par arrêté du ministre des transports.

**Art. 6** — Pendant une période transitoire de deux (2) ans, les fonctions d'assistant peuvent être assurées par les agents non fonctionnaires qui ont la qualification professionnelle requise.

**Art. 7** — Les inspecteurs et assistants des examens de permis de conduire doivent prêter serment devant le tribunal de droit moderne avant d'entrer en fonction.

**B — Commission nationale des examens de permis de conduire**

**Art. 8** — Il est institué auprès du ministre des transports une commission dénommée « commission nationale des examens de permis de conduire » composée comme suit :

**Président** : le représentant du ministre des transports ;

**Membres** : le directeur des transports routiers ;  
le directeur des travaux publics.

**Art. 9** — Les membres de la commission nationale définie à l'article 8 ci-dessus sont chargés du contrôle des conditions de déroulement des examens de permis de conduire dans les différents centres.

Ils procèdent par tirage au sort, au moins une fois par mois, à la répartition des inspecteurs des examens de permis de conduire, à raison de deux inspecteurs par centre. Un inspecteur ne pourra passer plus de deux fois successivement les examens de permis de conduire dans le même centre.

**Art. 10** — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 11** — Le directeur des transports routiers et le directeur des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1973

A. Mivedor

*ARRETE N° 20/MTP/DMG du 24-4-73 autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper temporairement des terrains nécessaires au déroulement de l'exploitation des phosphates.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES ET DES TRANSPORTS

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 45-2015 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper les terrains nécessaires à son exploitation et à exécuter les travaux correspondants ;

Vu le décret n° 59-103 du 30 juin 1959 instituant une commission technique chargée de suivre et de constater les opérations relatives à l'indemnisation des propriétaires privés, locataires ou usagers notoirement des terrains précités ;

Vu la demande du 17 mars 1973 de la compagnie togolaise des mines du Bénin et le plan au 1/50000<sup>e</sup> joint ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

**ARRETE :**

**Article premier** — Sous réserve de l'observation des obligations du décret n° 59-103 du 30 juin 1959, la compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper temporairement à compter du 1<sup>er</sup> mai 1973